

Initiative populaire fédérale

„pour une démocratie directe plus rapide (Délai de traitement des initiatives populaires présentées sous forme de projet rédigé de toutes pièces)“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 24 juin 1997 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour une démocratie directe plus rapide (Délai de traitement des initiatives populaires présentées sous forme de projet rédigé de toutes pièces)“; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques, vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour une démocratie directe plus rapide (Délai de traitement des initiatives populaires présentées sous forme de projet rédigé de toutes pièces)“, présentée le 24 juin 1997, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1; RO 1997 753

² RS 161.11; RO 1997 761

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Schweri	Karl	Rütistrasse	55a	8032	Zürich
2.	Wehrli	Bernhard	Hubschberg		8714	Feldbach
3.	Isenschmid	Martin	Gartenstrasse	25	4452	Itingen
4.	Nagel	Paul	Lindenstrasse	16	8832	Wollerau
5.	Holzer	Paul	Aastrasse	11	8853	Lachen
6.	Christen	Peter	Klosterfeldstrasse	25	5630	Muri
7.	Galliker	Marc-Alexander	Kinkelstrasse	16	8006	Zürich

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour une démocratie directe plus rapide (Délai de traitement des initiatives populaires présentées sous forme de projet rédigé de toutes pièces)“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Denner AG, Secrétariat général: Monsieur Marc-Alexander Galliker, Grubenstrasse 10, case postale 977, 8045 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 12 août 1997.

29 juillet 1997

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:

Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale

„pour une démocratie directe plus rapide (Délai de traitement des initiatives populaires présentées sous forme de projet rédigé de toutes pièces)“

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 121, 6^e al.

⁶Lorsque la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le projet sera soumis au vote du peuple et des cantons au plus tard douze mois après le dépôt de la demande. L'Assemblée fédérale peut opposer au projet un contre-projet qui sera soumis à la votation en même temps que lui. Si un contre-projet est opposé à l'initiative, le délai dans lequel la votation doit avoir lieu peut être prolongé d'un an au plus, à condition que la majorité du comité d'initiative y consente.

II

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

Les dispositions de lois ou d'ordonnances qui ne sont pas compatibles avec le délai prévu à l'article 121, 6^e alinéa, sont réputées abrogées, notamment les articles 26, 27 et 29 de la loi sur les rapports entre les conseils et l'article 74 de la loi fédérale sur les droits politiques.